

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 028
Publié le 13 février 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°028 publié le 13 février 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n°2023-12 du 2 février 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/40 du 10 février 2023 portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2021/428 du 25 octobre 2021 relatif au renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal « POMPES FUNEBRES LAST » situé 1664 avenue de la Mer – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES. N°21-83-0104 ;

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/41 du 10 février 2023 portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2021/68 du 5 mars 2021 relatif au renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES LAST » situé 924 avenue Aristide Briand – 831200 TOULON. N°21-83-0172 ;

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/42 du 10 février 2023 portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2020/33 du 16 janvier 2020 relatif au renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO-CHAMBRE FUNERAIRE D'OLLIOULES » situé 142 chemin clos du Haut – 83190 OLLIOULES. N°20-83-0141;

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/43 du 10 février 2023 portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2020/35 du 17 janvier 2020 relatif au renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO » situé 28 rue Jean-Baptiste Lavène - 83130 LA GARDE. N°20-83-0142;

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/44 du 10 février 2023 portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2020/36 du 21 janvier 2020 relatif au renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO » situé 11 rue Félix Pijaud – 83110 SANARY-SUR-MER. N°20-83-0143;

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/15 du 10 février 2023 fixant la liste des binômes de candidats pour le canton de Saint-Maximim-la-Sainte-Baume et l'ordre d'attribution des panneaux réservés à l'affichage électoral pour l'élection partielle des conseillers départementaux des 5 et 12 mars 2023.

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

- Convention d'utilisation N°083-2022-0017 (Minute). DDFiP/DDTM83 : Mise à disposition d'un ensemble immobilier appartenant à l'État, 36bis avenue du général Leclerc à Saint-Tropez.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-12 du 02 FEV. 2023

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 février 2018 autorisant Mme Valérie BRANDO, TREMINO à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0003 0** dénommé « AUTO-ECOLE LES PALMIERS » situé 14, avenue JJ Perron, 83400 HYERES ;

Vu la demande de l'exploitante, reçue en préfecture du Var le 9 décembre 2022, par laquelle elle sollicite le renouvellement de l'agrément d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0003 0** dénommé « AUTO-ECOLE LES PALMIERS » situé 14, avenue JJ Perron, 83400 HYERES ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral modifié du 14 février 2018 autorisant Mme Valérie BRANDO, TREMINO à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0003 0** dénommé « AUTO-ECOLE LES PALMIERS » situé 14, avenue JJ Perron, 83400 HYERES est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 2 : l'établissement est habilité, au vu des éléments produits à dispenser les formations suivantes : **AAC ; B/B1/AM-Quadri léger ; AM ; A1 et A2.**

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

10 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/40 du
portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2021/428 du 25 octobre 2021 relatif au
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal « POMPES FUNEBRES LAST » situé
1664 avenue de la Mer - 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

N° 21-83-0104

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/01/MCI du 9 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal « POMPES FUNEBRES LAST », délivré sous le n° 21-83-0104 ;

Vu la demande formulée par Maître Fabien BARNOIN, représentant M. Frédéric DELESSE, président de l'établissement principal de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES LAST », situé 1664 avenue de la Mer à Six-Fours-Les-Plages (83140) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement principal de pompes funèbres relevant de la SAS « COULON », exploité sous le nom commercial et sous l enseigne « POMPES FUNEBRES LAST », situé 1664 avenue de la Mer à Six-Fours-Les-Plages (83140) et dont le président est Monsieur Frédéric DELESSE, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement principal dénommé « OLEA SERVICES FUNERAIRES », à La Seyne-sur-Mer (83500), sous le n° 16-83-12.**

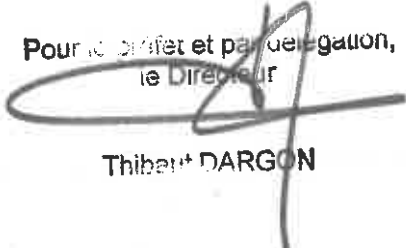
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.
- 6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance avec l'établissement relevant de la SAS « ELEGANCE FUNERAIRE SIX FOURS », exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LESCURE », sis à Six-Fours-Les-Plages (Var), sous le n° 21-83-0219 ;

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Six-Fours-Les-Plages pour information.

Toulon, le 10 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur



Thibault DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BERG/2023/41 du 10 FEV. 2023
portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2021/68 du 5 mars 2021 relatif au
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES LAST »
situé 984 avenue Aristide Briand - 83200 TOULON

N° 21-83-0172

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/01/MCI du 9 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES LAST », délivré sous le n° 21-83-172 ;

Vu la demande formulée par Maître Fabien BARNOIN, représentant M. Frédéric DELESSE, président de l'établissement secondaire de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES LAST », situé au 984 avenue Aristide Briand à Toulon (83200) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « COULON », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES LAST », sis 984 avenue Aristide Briand à Toulon (83200), et dont le président est Monsieur Frédéric DELESSE, est habilité pour exercer les activités suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière.

2 - Organisation des obsèques.

3- Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES », à la Seyne-sur-Mer (83500), sous n° 16-83-12.

4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.

7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.

8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance avec l'établissement « POMPES FUNEBRES DE LA SEYNE », à La Seyne-sur-Mer (83500), sous n° 20-83-0209.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 10 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur


Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BERG/2023/42 du 10 FEV. 2023
portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2020/33 du 16 janvier 2020 relatif au
renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES MISTRE-
DURBANO – CHAMBRE FUNERAIRE D'OLLIOULES »
situé 142 chemin clos du Haut – 83190 OLLIOULES

N° 20-83-0141

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/01/MCI du 9 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO – CHAMBRE FUNERAIRE D'OLLIOULES », délivré sous le n° 20-83-141 ;

Vu la demande formulée par Madame Sandra SCOTTO, représentant M. Philippe LE DIOURON, directeur executif de l'établissement secondaire de pompes funèbres « MISTRE », situé au 142 chemin clos du Haut à Ollioules (83190) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit : L'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « MISTRE », sis 12 chemin Clos du Haut à Ollioules (83190), et représenté par son directeur exécutif Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière.

2 - Organisation des obsèques.

3- Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « THANATOPRAXIE SUD », sis à Moissac (82200) sous n° 22-82-124,

- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.
- 6- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Ollioules pour information.

Toulon, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur


Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

10 FEV. 2023

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BERG/2023/43 du
portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2020/35 du 17 janvier 2020 relatif au
renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO »
situé 28 rue Jean-Baptiste Lavène – 83130 LA GARDE

N° 20-83-0142

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/01/MCI du 9 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO », délivré sous le n° 20-83-142 ;

Vu la demande formulée par Madame Sandra SCOTTO, représentant M. Philippe LE DIOURON, directeur executif de l'établissement secondaire de pompes funèbres « MISTRE », situé au 28 rue Jean-Baptiste Lavène à La Garde (83130) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit : L'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « MISTRE », sis 28 rue Jean-Baptiste Lavène à La Garde (83130), et représenté par son directeur exécutif Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière.

2 - Organisation des obsèques.

3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « THANATOPRAXIE SUD », sis à Moissac (82200) sous n° 22-82-124,

4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.

7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.

8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Garde pour information.

Toulon, le 10 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur



Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.

1 0 FEV. 2023

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BERG/2023/44 du
portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2020/36 du 21 janvier 2020 relatif au
renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO »
situé 11 rue Félix Pijaud – 83110 SANARY-SUR-MER

N° 20-83-0143

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/01/MCI du 9 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO », délivré sous le n° 20-83-143 ;

Vu la demande formulée par Madame Sandra SCOTTO, représentant M. Philippe LE DIOURON, directeur executif de l'établissement secondaire de pompes funèbres « MISTRE », situé au 11 rue Félix Pijaud à Sanary-sur-Mer (83110) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit : L'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « MISTRE », sis 11 rue Félix Pijaud à Sanary-sur-Mer (83110), et représenté par son directeur exécutif Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière.

2 - Organisation des obsèques.

3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « THANATOPRAXIE SUD », sis à Moissac (82200) sous n° 22-82-124,

4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.

7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.

8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sanary-sur-Mer pour information.

Toulon, le 10 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur



Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/15 du 10 FEV. 2023
fixant la liste des binômes de candidats pour le canton de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
et l'ordre d'attribution des panneaux réservés à l'affichage électoral
pour l'élection partielle des conseillers départementaux des 5 et 12 mars 2023

Le Préfet du Var,

VU le code électoral, notamment ses articles R.28 et R.109-2 ;

VU le décret n° 2014-270 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Var ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU l'arrêté n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté N° DCL/BERG/2023/14 du 20 janvier 2023 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour le renouvellement partiel des conseillers départementaux du canton n°13 de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU les déclarations de candidatures enregistrées à la préfecture du Var ;

VU les résultats du tirage au sort effectué le 9 février 2023 à la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des binômes de candidats et leurs remplaçants dont la déclaration a été définitivement enregistrée pour le premier tour de l'élection départementale partielle est établie selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les binômes de candidats sont classés dans l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage, tel qu'issu du tirage au sort.

ARTICLE 3 : Les numéros et l'ordre des panneaux retenus pour le premier tour sont conservés entre les candidats restant en présence, en cas de second tour.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d'Artigues, Barjols, Bras, Brue-Auriac, Châteauvert, Esparron, Ginasservis, Ollières, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Rians, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Seillons-Source-d'Argens, Varages, La Verdière et de Vinon-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var, et affiché dans l'ensemble des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
LUCIEN GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'AP n° DCL/BERG/2023/15 du 10 février 2023

LISTE DES BINOMES – CANTON 13

N° d'ordre	Nom du binôme	Candidat et remplaçant	Nom
1	Mme ALIS Muriel et M. ZAFIROPOULOS Maxime	Candidat 1 Remplaçant 1 Candidat 2 Remplaçant 2	Mme ALIS Muriel Mme GONET Lucie M. ZAFIROPOULOS Maxime M. SCHELLENBERGER Philippe
2	M. CHEVET Julien et Mme RAYNAUD Sandrine	Candidat 1 Remplaçant 1 Candidat 2 Remplaçant 2	M. CHEVET Julien M. FERRETTI Lohan Mme RAYNAUD Sandrine Mme FOLCHER Océane
3	M. BARBAGELATA Pierre et Mme HOUILLON Evelyne	Candidat 1 Remplaçant 1 Candidat 2 Remplaçant 2	M. BARBAGELATA Pierre M. DELANOIX Guy Mme HOUILLON Evelyne Mme CLAUDE Christelle
4	Mme GIRAN Céline et M. PANIZZI Frank	Candidat 1 Remplaçant 1 Candidat 2 Remplaçant 2	Mme GIRAN Céline Mme LE METER Sophie M. PANIZZI Frank M. GRANIER Régis
5	M. PORTELA Alberto et Mme RAINGEVAL Stella	Candidat 1 Remplaçant 1 Candidat 2 Remplaçant 2	M. PORTELA Alberto M. MAGI Jean-Louis Mme RAINGEVAL Stella Mme MOZZICONACCI Valérie
6	M. ARNAUD Stéphane et Mme GARELLO Vesselina	Candidat 1 Remplaçant 1 Candidat 2 Remplaçant 2	M. ARNAUD Stéphane M. BLANC Laurent Mme GARELLO Vesselina Mme NICOLAS Hélène

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION

N° 083-2022-0017

(Date)

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Michel BLANCHARD, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022/55/MCI du 9 décembre 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction départementale des territoires et de la Mer du Var, représentée par M. Laurent BOULET, Directeur, dont les bureaux sont à Toulon, 244 avenue de l'Infanterie de Marine, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation n°083-2013-0144 arrivée à terme le 31 décembre 2021 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à Saint-Tropez (83990), 36 bis avenue du Général Leclerc.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur aux fins d'héberger l'unité territoriale de Saint-Tropez, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Saint-Tropez (83990), 36 bis avenue du Général Leclerc, édifié sur la parcelle cadastrée section AI n°1 d'une superficie totale de 398 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexe 1*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 112169/204804/3

S'agissant d'un immeuble de bureaux, l'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface utile brute (SUB) : 256,5 m²

-Surface utile nette (SUN) : 195,92 m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 3 agents à temps plein, 2 agents à 50 %, 3 agents « flottants » ;

- 8 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 32 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 520,53 € par m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donnera pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Signé

Eric LEFEBVRE

60910212023

Le préfet,

Signé

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Signé

Marie-Christine BELLUOT